



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 15 juin 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2017 - 1320/SG/DRECV du 15 juin 2017

Modification de l'arrêté n° 2014-3852/SG/DRCTCV du 26 juin 2014

Portant obligation faite à la commune des Avirons de mettre en conformité son système de distribution des eaux prélevées par les captages DUSSAC AMONT (1228-3X-0067), DUSSAC AVAL (1228-3X-0061), FORCADE (1228-3X-0063) et CADET (1228-3X-0034) et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune.

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État à La Réunion

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3852/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 portant obligation faite à la commune des AVIRONS de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par les captages par les captages DUSSAC AMONT (1228-3X-0067), DUSSAC AVAL (1228-3X-0061), FORCADE (1228-3X-0063) et CADET (1228-3X-0034) et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-146/SG/DRCTCV du 31 janvier 2017 portant autorisation du traitement des eaux par la station Cadet, pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune des Avirons dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU la délibération en conseil municipal des Avirons du 16 juin 2016, approuvant le dossier de consultation des entreprises, autorisant le lancement de la consultation et approuvant le plan de financement ;

VU la convention du 21 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à la commune des Avirons au titre du contrat de plan 2015-2020 ;

VU l'avis d'attribution de marché du 29 décembre 2016 pour la construction de l'unité de traitement d'eau potable sur le Télavelave ;

VU le courrier n° 126/SL/DGS/2017 de la commune des Avirons en date du 8 mars 2017 demandant la prorogation de l'arrêté ;

VU les ordres de service n°1 en date du 9 novembre 2016 et n°2 en date du 2 février 2017 en vue du démarrage des premiers travaux liés à la construction de l'usine de potabilisation « Cadet » ;

Considérant que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface ;

Considérant que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

Considérant que la commune des Avirons est arrivée au terme des études et des dossiers de conception de l'usine ;

Considérant que la commune des Avirons a demandé et obtenu les différentes aides financières auxquelles les travaux de réalisation de l'usine de potabilisation « Cadet » sont éligibles ;

Considérant que la commune des Avirons a attribué les différents lots de travaux, que l'ordre de démarrage des travaux a été notifié et que les travaux ont effectivement démarré ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'usine de potabilisation « Cadet » doivent être finalisés en février 2018 selon l'échéancier prévisionnel fourni par la collectivité ;

Considérant que M. Maurice BARATE, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

L'article 1 de l'arrêté n° 2014-3852/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée par les captages Dussac amont, Dussac aval, Forcade et Cadet avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.

- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La mise en service de l'usine de potabilisation doit être réalisée avant le 26 juin 2018. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-3858/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 2 – POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur le maire de la commune des Aviron, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

Article 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Aviron, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

le secrétaire général
chargé de l'administration de
l'État à La Réunion

Maurice BARATE

